



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.9.2026  
COM(2026) 458 final

Recommandation de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en ce qui concerne la modification de ses concessions tarifaires à l'importation de l'OMC sur l'acier et les produits en acier**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION**

#### **• Justification et objectifs de la recommandation**

Par la communication G/SECRET/55 du 19 mars 2026, le Royaume-Uni a notifié aux membres de l'OMC son intention de modifier ses concessions tarifaires à l'importation, telles qu'elles lient actuellement le Royaume-Uni pour tous les produits en acier relevant des positions SH 72.06 à SH 73.07, en augmentant l'actuelle consolidation des droits pour la porter de 0 % à 50 % ad valorem, conformément à la procédure prévue à l'article XXVIII:5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Les consolidations actuelles en cours de modification sont détaillées dans la liste XIX — Royaume-Uni et ses addenda ultérieurs. Cette liste n'est pas encore formellement en vigueur, mais elle correspond aux engagements tarifaires que le Royaume-Uni a effectivement pris.

Dans le même temps, le Royaume-Uni a indiqué qu'il était prêt à négocier et à consulter les membres concernés (c'est-à-dire les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, les principaux fournisseurs et les détenteurs initiaux de droits de négociation pour les lignes tarifaires concernées) conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994. À cette fin, le Royaume-Uni a présenté des statistiques d'importation par pays d'origine couvrant les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

Conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, l'UE, en tant que membre de l'OMC principal fournisseur et fournisseur ayant un intérêt substantiel pour la plupart des lignes tarifaires concernées par la modification proposée de la concession du Royaume-Uni, a le droit de négocier avec le Royaume-Uni cette modification proposée, y compris éventuellement une compensation appropriée, afin de maintenir un niveau général de concessions qui ne soit pas moins favorable aux échanges qu'avant la modification envisagée par le Royaume-Uni.

Conformément aux procédures de négociation adoptées au titre de l'article XXVIII par le Conseil du GATT le 10 novembre 1980<sup>1</sup>, l'UE a présenté, le 16 juin 2026, une déclaration d'intérêts en tant que membre détenant un intérêt en tant que fournisseur principal et un intérêt substantiel en tant que fournisseur sur 373 positions tarifaires sur un total de 388.

L'objectif de la proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à ouvrir des négociations avec le Royaume-Uni au sujet de cette modification au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 et, éventuellement, à convenir d'une compensation adéquate pour l'UE à la suite de la décision du Royaume-Uni de retirer certaines concessions tarifaires pour l'acier et les produits en acier de la liste de concessions XIX — Royaume-Uni.

La proposition est sans préjudice de la recommandation de la Commission du 29 juillet 2015 [COM (2015) 369 final] autorisant l'ouverture de négociations au titre de l'article XXIV:6 et/ou de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec les membres de l'OMC modifiant leurs concessions tarifaires.

---

<sup>1</sup> Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980, documents du GATT C/113 et C/113/Corr.1, IBDD du GATT, 27S/26-28.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La recommandation s'accorde avec la politique commerciale commune de l'UE et avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La recommandation se concilie avec les autres domaines de l'action extérieure de l'UE.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique matérielle**

La Commission n'indique pas la base juridique matérielle lorsqu'elle recommande au Conseil d'adopter une décision autorisant la négociation d'un accord international. Par conséquent, il convient d'indiquer l'article 218, paragraphes 3 et 4, comme base juridique de la proposition.

- **Base juridique procédurale**

L'article 218, paragraphe 3, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission doit présenter des recommandations au Conseil. Le Conseil doit adopter une décision autorisant l'ouverture des négociations et désignant le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

L'article 218, paragraphe 4, du TFUE prévoit que le Conseil peut adresser des directives de négociation au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

La Commission recommande d'ouvrir des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni afin de conclure un accord international, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, en ce qui concerne la modification des concessions tarifaires à l'importation de l'OMC sur l'acier et les produits en acier, telles qu'elles lient actuellement le Royaume-Uni. Il est prévu que la Commission soit désignée en tant que négociateur.

La base juridique procédurale de la décision proposée autorisant l'ouverture de négociations sur l'accord envisagé est l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

- **Choix du négociateur**

Étant donné que l'accord envisagé porte exclusivement sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission devrait être désignée comme négociateur en vertu de l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT portent sur des questions relevant de la politique commerciale. La politique commerciale commune figure parmi les domaines, énumérés à l'article 3 du TFUE, dans lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union, dont fait partie la politique commerciale commune.

- **Proportionnalité**

La recommandation propose au Conseil d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'UE, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, avec le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a notifié aux membres de l'OMC son intention de négocier, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, la modification de ses concessions tarifaires à l'importation, telles qu'elles le lient actuellement et figurent dans sa liste de concessions XIX pour tous les produits en acier relevant des positions SH 72.06 à SH 73.07, en portant la consolidation des droits actuelle à 50 % ad valorem. Conformément aux règles de l'OMC, l'UE, en tant que membre de l'OMC disposant de droits de négociation et de consultation sur 373 lignes tarifaires, a le droit de négocier une compensation appropriée avec le Royaume-Uni. La recommandation de la Commission proposée est donc nécessaire au regard des objectifs énoncés ci-dessus et est par ailleurs conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

La recommandation de décision du Conseil est présentée conformément à l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant l'ouverture de négociations et désignant le négociateur de l'Union. Le Conseil peut également adresser des directives de négociation au négociateur. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la recommandation.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. Conformément aux règles de l'OMC, le secret le plus strict doit être observé dans les négociations menées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Sans objet.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la recommandation**

Sans objet.

## DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en ce qui concerne la modification de ses concessions tarifaires à l'importation de l'OMC sur l'acier et les produits en acier**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 mars 2026, le Royaume-Uni a notifié aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») son intention d'ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994») afin de modifier ses concessions tarifaires à l'importation, telles qu'elles lient actuellement le Royaume-Uni et figurent dans sa liste de concessions XIX pour tous les produits en acier relevant des positions SH 72.06 à SH 73.07, en augmentant la consolidation des droits actuelle pour la porter à 50 % ad valorem, conformément à la procédure prévue à l'article XXVIII:5 du GATT de 1994.
- (2) Le 16 juin 2026, l'Union a transmis au Royaume-Uni sa demande de reconnaissance d'un intérêt en tant que membre de l'OMC ayant un intérêt comme principal fournisseur et un intérêt substantiel sur 373 lignes tarifaires, en ce qui concerne les concessions qui font l'objet de négociations et de consultations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.
- (3) Il convient donc d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec le Royaume-Uni afin de convenir de la modification, y compris d'une compensation adéquate pour l'Union, à la suite de la décision du Royaume-Uni de modifier certaines concessions tarifaires pour tous les produits en acier relevant des positions SH 72.06 à SH 73.07 de la liste des concessions XIX,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, un accord avec le Royaume-Uni, conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994, afin d'obtenir une compensation appropriée à la suite de la décision du Royaume-Uni de modifier ses concessions tarifaires à l'importation, telles qu'elles lient actuellement le Royaume-Uni et figurent dans sa liste de concessions XIX pour tous les produits relevant des positions SH 72.06 à SH 73.07, en augmentant la consolidation des droits actuelle pour la porter à 50 % ad valorem.

## *Article 2*

La Commission est désignée comme négociateur de l'Union.

## *Article 3*

Les directives de négociation dont le texte figure à l'annexe de la présente décision sont adressées à la Commission.

## *Article 4*

Les négociations sont conduites en consultation avec le comité de la politique commerciale.

## *Article 5*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*